

VD_FINDINFO HC / 2013 / 100 vom 14. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___100

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 100 du 14 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 100 del 14 febbraio 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 176 al. 1
ch. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Le présent appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 francs. b) Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai au sens de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5). Exceptionnellement, il peut être entré en matière sur des conclusions déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2). En l'espèce, la recevabilité de l'appel, qui ne contient pas de conclusions chiffrées, est douteuse. Cette question peut toutefois demeurer indécise puisque, supposé recevable, l'appel devrait de toute manière être rejeté pour les motifs qui suivent. c) Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). L'appel joint déposé par B.N. _____ doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (CACI 14 mars

2011/12 c. 2 in JT 2011 III 43). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées; JT 2011 III 43). En l'espèce, l'état de fait du litige a été complété pour tenir compte, dans la mesure de leur utilité, des pièces produites en deuxième instance. L'appelant a requis la production des pièces 102 et 103, soit les carnets de lait individuels de cinq producteurs et le grand carnet de lait commun. Cette réquisition doit être rejetée dès lors que, comme on le verra ci-dessous, ces pièces ne sont pas déterminantes pour le sort du présent appel. Il n'y a pas lieu non plus de tenir une audience, la Cour de céans étant en mesure de statuer sur pièces (art. 316 al. 1 CPC). Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner un second échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC), dès lors que celui-ci ne saurait être ordonné que si les éléments de la réponse devaient nécessiter une réplique et non pour invoquer des éléments qui auraient pu et dû l'être dans l'appel lui-même.

E. 3

a) L'appelant soutient que, depuis le 3 septembre 2012, soit postérieurement à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, l'intimée exerce une activité à 50% et réalise un revenu dont il doit être tenu compte. Il fait également valoir qu'une partie du loyer de son épouse est assumée en nature et que celle-ci devrait être déduite de ses charges. Il explique que l'appartement se trouve dans une laiterie de campagne et qu'en échange d'une activité de coulage quotidienne, le loyer est réduit d'un montant de 400 francs. b) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 2b et les références citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). c) En l'espèce, il ressort du dossier que l'intimée réalise un revenu mensuel brut de 1'300 fr., soit un revenu mensuel net approximatif de 1'200 francs. Ses charges s'élèvent à 2'374 fr. 80, soit les montants mensuels de base pour elle et ses deux enfants (2'150 fr.), ses frais d'exercice du droit de visite (150 fr.) et les primes d'assurance maladie pour elle et ses deux enfants (74 fr. 80), auxquelles il y a lieu d'ajouter le montant de son loyer ainsi que ses frais de déplacement. Pour ce qui est du loyer, la question de savoir s'il doit être fixé à 1'400 fr. ou à 1'000 fr. pour tenir compte d'un éventuel paiement en nature peut demeurer

ouverte, dès lors que, dans les deux hypothèses, le manco de l'intimée reste largement supérieur au disponible de l'appelant. S'agissant des frais de véhicule de l'intimée, il y a lieu de tenir compte du produit du nombre de kilomètres parcourus par jour, du nombre de jours de travail par mois, du nombre de litres consommés au 100 km et du prix du litre d'essence, auquel s'ajoute un montant compris entre 100 et 300 fr. pour l'entretien du véhicule (Baston Bulletti, L'entretien après divorce: Méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 86, note infrapaginale n° 51; Juge délégué CACI du 9 décembre 2011/394). En l'espèce, les frais de déplacement peuvent être fixés à 210 fr. ($[22 \times 21 \times 0.07 \times 1.80] + 150$). Compte tenu du montant total de ses charges qui s'élèvent à 3'984 fr. 80, respectivement à 3'584 fr. 80 si l'on tient compte d'un loyer à 1'000 fr., il manque à l'intimée un montant mensuel de 2'784 fr. 80, respectivement de 2'384 fr. 80. L'appelant réalise pour sa part un revenu mensuel net de 4'299 fr. 55. Ses charges s'élèvent à 3'163 fr. 20, soit les montants mensuels de base pour lui et son enfant (1'800 fr.), ses frais d'exercice du droit de visite (150 fr.), son loyer (670 fr.) et les primes d'assurance maladie pour lui et son enfant (33 fr. 20), auxquelles s'ajoutent ses frais de véhicule par 510 fr. ($[98 \times 21 \times 0.07 \times 1.80] + 250$). Après déduction de ses charges, il reste à l'appelant un disponible mensuel de 1'136 fr. 35. Ce montant est semblable à celui retenu par le premier juge, la somme de son nouveau loyer et de ses frais de déplacement supplémentaires correspondant au loyer hypothétique qui avait été admis. Dès lors qu'il manque à l'intimée un montant mensuel supérieur à 1'100 fr., même si l'on tient compte d'un revenu mensuel net de l'ordre de 1'200 fr. et d'un loyer de 1'000 fr., il y a lieu de confirmer le montant de 1'100 fr. retenu par le premier juge à titre de contribution d'entretien. Le moyen de l'appelant est par conséquent mal fondé.

E. 4

a) En conclusion, l'appel doit être rejeté et le prononcé confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant, seront laissés à la charge de l'Etat. c) Le conseil de l'appelant a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique avoir consacré neuf heures et quinze minutes à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés, il y a cependant lieu d'admettre un total de six heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), son indemnité doit être fixée à 1'080 fr., montant auquel s'ajoutent les débours, par 50 fr., et la TVA sur le tout, par 90 fr. 40, soit 1'220 fr. 40 au total. Compte tenu de la liste d'opérations produite par le conseil de l'intimée, il y a lieu d'admettre que quatre heures et cinquante minutes lui ont été nécessaires pour accomplir son mandat. Au tarif horaire de 180 fr., son indemnité doit être fixée à 870 fr., montant auxquels s'ajoutent les débours, par 50 fr., et la TVA sur le tout, par 73 fr. 60, soit 993 fr. 60 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) Vu le sort des appels, les dépens de deuxième instance sont compensés. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. L'appel joint est irrecevable. III. Le prononcé est confirmé. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité d'office de Me Nathalie Demage, conseil de l'appelant, est fixée à 1'220 fr. 40 (mille deux cents francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité d'office de Me Michel Dupuis, conseil de l'intimée, est fixée à 993 fr. 60 (neuf cent nonante-trois francs et soixante centimes), TVA et débours

compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Nathalie Demage (pour A.N. _____), ■ Me Michel Dupuis (pour B.N. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.